06/03/2002 (A)

Arrêt civil.

Audience publique du six mars deux mille deux.

Numéro 22904 du rôle.

Composition:

Joseph RAUS, premier conseiller, président;
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller;
Lotty PRUSSEN, conseiller;
Éliane ZIMMER, avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

E n t r e :

1) R.)
2) I.) *, homme d'affaires, et son épouse, femme d'affaires, les deux demeurant ensemble à* (...),

3) Soc.) ***Gesellschaft mit beschränkter Haftung****, société de droit allemand établie et ayant son siège à* (...) *en Allemagne,* (...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Kremmer de Luxembourg en date du 13 août 1998,

comparant par Maître Albert Wildgen, avocat à Luxembourg,

e t :

Soc.) ***société anonyme****, établie et ayant son siège social à* (...),

intimée aux fins du susdit exploit Pierre Kremmer,

comparant par Maître Jean Hoss, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 15 avril 1996, les époux R.) et I.) et la société Soc.) Gesellschaft mit beschränkter Haftung ont fait donner assignation à la société anonyme

Soc.2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'y entendre condamner à payer aux demandeurs la somme principale de 250.000.- marks à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de procédure de 100.000.- francs.

Il résulte des pièces du dossier que le 16 décembre 1992 R.) a versé la somme de 300.000.- marks sur le compte numéro (...) de B.) auprès du Soc.2.) et que cette somme a été versée à titre de prêt. Par lettre du 11 mai 1993, B.) a confirmé la demande de remboursement dudit prêt, moyennant remboursement du montant prêté sur un compte appartenant à la société Soc.1.) Gesellschaft mit beschränkter Haftung dont R.) prétend être le seul actionnaire.

En date du 14 mai 1993, B.) a remis au Soc.2.) un ordre de virement portant sur la somme de 300.000.- marks en faveur de la société Soc.1.) Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Il n'est pas contesté qu'à ce moment le compte de B.) était suffisamment provisionné. Le Soc.2.) a, cependant, refusé d'exécuter cet ordre de virement, au motif qu'en date du 13 mai 1993 les comptes de B.) auprès de cet établissement auraient été dénoncés. En date du 18 mai 1993, les époux R.) et I.) ont reçu paiement, par B.) , d'un chèque bancaire du Soc.2.) tiré sur la Soc.3.) Aktiengesellschaft en leur faveur et portant sur un montant de 50.000.- marks. Le 4 juin 1993, le Soc.2.) a demandé l'institution d'un séquestre sur toutes les sommes qu'elle détenait pour le compte de B.)

Les demandeurs ont basé leur demande sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, au motif que la responsabilité délictuelle de la partie défenderesse aurait été engagée à leur égard par son refus d'exécuter l'ordre de virement du 14 mai 1993 émis conformément aux instructions de R.) au profit de la société Soc.1.) Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Par jugement du 9 juillet 1998, la demande de I.) a été déclarée irrecevable et les autres demandes ont été déclarées non fondées.

De ce jugement, les époux R.) et I.) et la société Soc.1.) Gesellschaft mit beschränkter Haftung ont régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 13 août 1998.

Quant à la recevabilité.

Devant les premiers juges, la défenderesse a contesté tout intérêt pour agir dans le chef des époux R.) et I.) au motif que le bénéficiaire de l'ordre de virement était la société Soc 1.) Gesellschaft mit beschränkter Haftung et non pas les époux R.) et I.)

Les premiers juges ont estimé que R.) a un intérêt manifeste à agir en justice pour obtenir des dommages et intérêts, tandis que l'intérêt pour agir dans le chef de I.) laisse d'être établi.

En instance d'appel, les parties ont maintenu leurs arguments respectifs quant à la recevabilité de la demande des époux R.) et I.). Implicitement, le Soc 2.) a donc interjeté appel incident quant à la demande de R.)

Il ne faut pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande. L'action en justice s'entend uniquement du pouvoir de saisir un juge pour qu'il se prononce sur l'existence d'un droit méconnu ou contesté. L'existence effective du droit invoqué par le demandeur n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes, de son bien-fondé (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, numéro 221). Or, le bien-fondé du droit invoqué ne se vérifie pas lors de l'appréciation de la recevabilité de la demande.

Plus précisément, quant au défaut d'intérêt, il y a lieu de relever que quiconque forme une demande en justice doit justifier d'un intérêt, c'est-à-dire que la demande ainsi formée soit susceptible de modifier et d'améliorer la condition juridique présente.

L'intérêt doit donc s'apprécier en fonction des résultats éventuels de la demande.

En l'espèce, les époux R.) et I.) réclament l'indemnisation d'un prétendu préjudice subi. À supposer ce préjudice établi, la demande présenterait bien une utilité pour les demandeurs, puisqu'ils pourraient se voir allouer une indemnisation, quel que soit, par ailleurs, le montant de celle-ci. Le fait que le virement effectué par B.) le 14 mai 1993 a énoncé la société Soc 1.) comme bénéficiaire est sans incidence à ce sujet.

Au regard de l'acte notarié, établissant le régime matrimonial de communauté, versé par les appelants en instance d'appel, les

observations faites ci-dessus valent aussi bien pour R.) que pour I.)

Par réformation de la décision entreprise, il y a, dès lors, lieu de déclarer recevable la demande à l'égard de toutes les parties demanderesses.

Quant au fond.

Les appelants critiquent le jugement entrepris pour avoir dit que la preuve du préjudice en relation causale avec la faute commise par la banque n'a pas été rapportée. Ils soutiennent que c'est le «décalage entre une créance irrécouvrable et un ordre de virement dûment exécuté qui établit le préjudice».

Le Soc2.) interjette appel incident contre le jugement intervenu, au motif que les premiers juges ont déduit une faute commise par la banque du fait qu'elle n'a pas exécuté l'ordre de virement litigieux, alors qu'aucune dénonciation par écrit n'était parvenue à B.) le 14 mai 1993. Le Soc2.) conteste toute faute dans son chef.

Cet appel incident est irrecevable dans la mesure où l'intimée, ayant obtenu gain de cause en première instance, se prétend en fait lésée par une motivation inexacte. Néanmoins, dans l'hypothèse où les critiques du Soc2.) seraient pertinentes pour mettre en échec l'appel principal, la Cour serait tenue de les examiner au titre de moyen de défense.

Cet examen n'est, cependant, pas nécessaire. En effet, la Cour considère que c'est à raison que les premiers juges ont décidé que les demandeurs n'ont pas établi un préjudice dans leur chef. Ils ont constaté, à juste titre, que R.) – cela vaut tout aussi bien pour son épouse I.) –, à moins qu'un paiement ne soit intervenu entre-temps, dispose toujours d'une créance à l'égard de B.) et qu'il n'a pas établi en quoi l'inexécution de l'ordre de virement au bénéfice de la société Soc1.) Gesellschaft mit beschränkter Haftung lui a causé un préjudice. De même ont-ils déclaré à juste titre que la société Soc1.) Gesellschaft mit beschränkter Haftung, qui devait être le bénéficiaire de l'ordre de virement, n'établit pas à quel titre elle aurait dû bénéficier de cette somme. Ainsi, si elle avait une créance à l'égard de R.), celle-ci existe toujours, à moins qu'un paiement ne soit intervenu entre-temps. En tout état de cause, elle n'établit pas en quoi l'inexécution de l'ordre de virement du 14 mai 1993 lui a porté préjudice.

On peut ajouter que les appelants restent en défaut d'établir le caractère irrécouvrable de leur créance à l'égard de B.)
Aucune pièce n'est versée, établissant qu'ils aient, depuis 1993, jamais réclamé paiement à B.) de leur créance ou qu'ils aient engagé une action judiciaire contre lui. Le fait que des saisies-arrêts ont été pratiquées sur le compte litigieux de B.) auprès du Scc2.) n'est pas de nature à établir que B.) soit insolvable.

Il découle encore de cette dernière observation que la demande présentée par les appelants, tendant à voir produire par la banque un relevé détaillé de l'intégralité des saisies pratiquées sur le compte litigieux, est à déclarer irrecevable. Cette demande à voir ordonner une mesure d'instruction, sollicitée régulièrement conformément à l'article 192 du code de procédure civile, a été erronément qualifiée par les parties de «demande subsidiaire» et écartée à tort par les premiers juges comme «demande nouvelle».

Cette offre de preuve est irrecevable pour être non pertinente, vu que, tel qu'il vient d'être dit, elle n'est pas de nature à prouver que B.) est insolvable.

Il n'y a, partant, pas non plus lieu de surseoir à statuer en attendant la répartition de l'argent prétendument saisi, demande qui n'était d'ailleurs pas irrecevable pour être nouvelle, vu qu'elle se greffait sur l'offre de preuve présentée dans le cadre de la demande originaire.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que c'est à juste titre que les premiers juges ont dit que la demande est non fondée.

L'appel principal est, partant, non fondé.

Les appelants succombant dans leur voie de recours, ils n'ont pas droit à l'allocation d'une indemnité de procédure.

L'intimée n'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des frais non compris dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure n'est pas fondée non plus.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

déclare recevable l'appel principal;

quant à la recevabilité des demandes de R.) et I.),

déclare non fondé l'appel incident du Soc2.) ;

déclare fondé l'appel de I.) ;

par réformation, déclare recevable la demande de I.),

quant au fond,

déclare irrecevable l'appel incident du Soc2) ;

déclare irrecevable l'offre de preuve présentée par les appelants;

dit qu'il n'y a pas lieu à surséance;

déclare non fondé l'appel principal et en déboute;

déboute toutes les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure;

condamne les appelants aux dépens et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean Hoss sur son affirmation de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Joseph Raus, premier conseiller, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.